

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AUCHAN à Amiens (80 080), 200 route de Poulainville
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 juin 2000 à la société ATAC pour les installations qu'elle exploite zone industrielle Nord, rue de Poulainville à Amiens (80 080) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 22 décembre 2020 relatif à la modification de ses installations ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 4 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions 22 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 septembre 2022, reçu le 5 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ATAC est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises zone industrielle Nord, 200 rue de Poulainville à Amiens (80080) sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
2. Lors de l'inspection du 28 avril 2022, il a été constaté que la société Auchan est désormais l'exploitant des installations sises zone industrielle Nord, 200 rue de Poulainville à Amiens (80 080) ;
3. par courrier du 22 décembre 2020, la société Auchan a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la modification de ses installations ;
4. sur demande de l'inspection des installations classées, le dossier précité a été complété par l'exploitant par courriel du 4 mai 2022 ;

5. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 22 juillet 2022, que ces modifications sont notables mais ne constituent pas des modifications substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
6. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire de modifier le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2000 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée à être exploitées sur le site ;
7. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire d'adapter certaines prescriptions, notamment l'article 7.2 du chapitre III dudit arrêté préfectoral d'autorisation relatif au réseau incendie ;
8. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société Auchan, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise 200 route de Poulainville, zone industrielle Nord à Amiens (80 080)

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2000 dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Titre I – tableau de classement	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Article 7.2	Abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant au Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2000 est abrogée et remplacée par celle figurant au présent article.

Nouveau régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
E	1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt de 336 600 m ³ Avec : - Quantité maximale en papier, carton et matériaux combustibles analogues de 2 000 m ³ , - Quantité maximale en pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé de 1 000 m ³ - Quantité maximale en pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres cas, de 6 000 m ³ - Alcool ayant un titre alcoométrique strictement inférieur à 40 %: 50 tonnes

D	1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg Cubes allume-feu
D	1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité maximale en bois ou matériaux combustibles analogues de 7 800 m ³ , Ce stockage est situé à l'extérieur de l'entrepôt, le long de la cellule 1 et n'est pas couvert
D	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	650 m ³
DC	2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Deux générateurs d'eau chaude alimentés au gaz naturel pour une puissance totale de 1,5 MW.
D	2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance totale est de 286,20 kW.
D	4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes d'aérosols
DC	4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	90 tonnes
DC	4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	35 tonnes antimites, diffuseur liquide antimoustique, plaquette insectes volants, détacheur liquide et eau de javel ayant une concentration en chlore actif supérieure à 5 %

DC	4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	70 tonnes eaux de javel H410 et H411 avec une concentration en chlore actif inférieure à 5 %
DC	4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³ et strictement inférieure à 500 m ³	Volume de stockage des alcools de bouche ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % de 273 m ³
D	4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	200 tonnes charbon de bois
NC	1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	20 tonnes produits ménagers (lingettes imprégnées, diffuseurs de parfum, nettoyeurs multi-usages, détachants...)
NC	2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur à 200 m ³ .	186 m ³ sacs de terreau
NC	4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	2 tonnes recharges de désodorisant en spray et de spray détachant
NC	4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure strictement à 2 t	1 tonne Allumettes, poudre blanchissante, et neutralisant odeur
NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	35 tonnes détachants, anti-moustiques et désodorisant

E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

ARTICLE 4. – RESEAU INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2000 sont abrogées et remplacées par celles figurant au présent article.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les moyens internes de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie. Ceux-ci doivent délivrer, simultanément sur 3 PI et sous une pression de 1 bar, 60 m³/h.

Les installations sont dimensionnées pour délivrer un débit de 360 m³/h.

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des alcools de bouche ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % classés sous 4755-2b n'est autorisé qu'en cellule 1.

Les produits sont stockés en palettiers de 4 niveaux dont la hauteur totale de stockage n'excède pas 10 mètres.

La hauteur de stockage de liquide inflammable n'excède pas les 5 mètres.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN.

Amiens le 25 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA